

DHC
Dufresne Hébert Comeau
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E.

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 11 janvier 2018

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande relative à la fermeture réglementaire des livres de Gazifère inc. pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et Demande de modification des tarifs de Gazifère inc. à compter du 1^{er} janvier 2018*
Dossier R-4003-2017 Phase 3
N/D: 5158-9

Monsieur Méthé,

Suite à la décision D-2017-133 de la Régie de l'énergie, l'ACEFO identifie les sujets sur lesquels elle prévoit intervenir en phase 3 du dossier R-4003-2017.

L'ACEFO a effectué un examen préliminaire des principaux éléments de la preuve du Distributeur, soit une vingtaine de pièces sur un total de 288 déposées par Gazifère.

À lui seul, cet examen préliminaire et sommaire de la 2^e demande amendée a requis près de 10 heures de travail. À ce stade, l'ACEFO est en mesure d'identifier, à titre indicatif et non limitatif, les principaux enjeux sur lesquels elle prévoit intervenir.

L'ACEFO formulera des commentaires sur le Plan d'approvisionnement 2018-2020 soumis pour approbation. À la lumière des tendances observées au cours des dernières années, il lui apparaît notamment que la croissance du nombre de clients prévue est encore légèrement surestimée de même que les volumes de vente qui y sont associés. Cette surestimation est vraisemblablement partiellement compensée par la surestimation des prévisions d'économies d'énergie.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

En lien avec la prévision de croissance du nombre de clients, le facteur de croissance de 1,89 % (B-0210 et B-0222) qui sous-tend le calcul de l'indicateur pour apprécier le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation (pour un indicateur en croissance de 3,8 % incluant la prévision d'inflation) apparaît également surestimé.

Bien que la croissance du budget de dépenses d'exploitation demandé soit de 2,8 % (excluant les comptes différés) par rapport au montant autorisé en 2017 (B-0222), l'ACEFO considère que plusieurs postes de dépenses (sommaire des charges d'exploitation par nature, B-0239) comportent des variations qui nécessitent des justifications non fournies dans l'analyse des écarts déposée (B-0240), ce qui justifierait un examen détaillé des éléments suivants :

- B-0239, ligne 2, colonne 3 vs colonne 2 : dépassement de 5,1%, ou 52 800 \$ et colonne 4 vs colonne 2 : augmentation de 10 % entre cause 2017 et cause 2018
- B-0239, ligne 3, colonne 3 vs colonne 2 : dépassement de 16,5 %, ou 105 100 \$
- B-0239, ligne 7, colonne 3 vs colonne 2 : seulement 69 % du montant autorisé dépensé en 2017 (4+8) et colonne 4 vs colonne 3 : demande cause 2018 en hausse de 21% vs 2017 (4+8)
- B-0239, ligne 9, colonne 3 vs colonne 2 et colonne 2 vs colonne 1
- B-0239, ligne 11, colonne 3 vs colonne 2
- B-0239, ligne 15, colonne 3 vs colonne 2 : dépassement de 5,3 %, ou 76 000 \$ par rapport au montant autorisé
- B-0239, ligne 16, colonne 3 vs colonne 2 : montant réellement dépensé inférieur par 18,1 % au montant autorisé
- B-0239, lignes 16 et ligne 29 : les justifications des augmentations importantes de ces deux postes de dépenses entre 2016 et cause 2017 sont les mêmes (voir B-0240, page 2)
- B-0239, lignes 23 et 24, variations des colonnes 1 à 4
- B-0239, ligne 28, colonne 4 vs colonne 2 : cause 2018 vs cause 2017, 1 611,6 vs 1 520,6 = augmentation de 6 % suivant une augmentation de 16,2 % entre réel 2016 et cause 2017 (liée à un changement de traitement comptable des services entre compagnies affiliées)

L'ACEFO constate par ailleurs que les modifications proposées pour l'allocation des coûts des conduites principales (selon niveaux de pression) a pour effet de transférer un fardeau important aux clients du tarif 2 (B-0313, page 2, Table 1) et de réduire significativement la part des coûts alloués aux clients des tarifs 5 et 9 en particulier.

Ce changement méthodologique ainsi que d'autres ajustements à l'allocation des coûts dont l'ACEFO voudra quantifier l'impact plus précisément ont pour effet de faire supporter aux clients du tarif 2 une hausse des revenus générés par ce tarif (820 000 \$) plus importante que la hausse totale du revenu de distribution (746 000 \$), les tarifs 5 et 9 bénéficiant par ailleurs d'une réduction substantielle de la composante distribution (B-0335 et B-0337). Cela se traduit

par des augmentations de 2,5 % pour les clients du tarif 2 par rapport à une augmentation moyenne de 1,2 % (toutes composantes réunies) pour l'ensemble des clients du Distributeur. L'ACEFO prévoit demander des explications et des justifications détaillées sur les choix effectués par le Distributeur en matière de ré allocation des coûts.

L'ACEFO entend également vérifier la conformité et le bien fondé des modifications envisagées par Gazifère pour 2018 et additionnelles (ou reportées) à compter de 2019 en ce qui concerne les mises à jour de l'allocation des coûts pour services rendus entre compagnies affiliées et de l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées.

Enfin, dans la mesure où les demandes futures d'ajouts de ressources du Distributeur s'appuieront sur les conclusions du rapport d'Aviseo, dont Gazifère n'a déposé qu'un sommaire exécutif (Gi-29 doc 5), l'ACEFO considère que le dépôt de la version intégrale de ce rapport devrait être ordonné par la Régie.

Finalement, vous trouverez joint à la présente le Budget de participation de l'ACEFO.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, monsieur Méthé, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau



Steve Cadrin, avocat

SC/sb

p.j.

#617479